

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 854-2019**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 854-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 265 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC 2017-2018**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du discours sur le budget 2017-2018 du gouvernement du Québec, celui-ci accorde un investissement de plusieurs millions pour la construction de 3 000 logements sociaux additionnels dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette annonce se traduit par la mise en place du programme de logements sociaux désigné sous le nom « AccèsLogis Québec »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire contribuer à un montant de 4 265 000 \$ au programme AccèsLogis Québec pour l'année 2017-2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Gatineau juge nécessaire et de l'intérêt du public de participer au programme AccèsLogis Québec afin d'assumer son rôle de ville mandataire depuis 2009 et de favoriser la construction de logements sociaux et abordables sur le territoire de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2019-460, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 2 juillet 2019 :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE.1 La Ville de Gatineau, en vertu de l'article 72 de sa charte, LRQ, c. C-11.1, doit constituer un fonds de développement du logement social pour participer financièrement à la réalisation de projets dans le cadre du programme AccèsLogis Québec et à les financer par le biais d'un règlement d'emprunt. Les projets soumis, avant de recevoir la subvention municipale, doivent au préalable être analysés par la Ville de Gatineau et par la Société d'habitation du Québec, selon les modalités applicables, et recevoir un accord définitif confirmant la nature du projet et son financement.

Le budget réservé à cette fin peut aussi être utilisé en partie pour l'acquisition d'immeubles et pour assumer les frais professionnels et de développements destinés à la réalisation de projets de logements sociaux, communautaires et abordables. La contribution financière de la Ville de Gatineau qui complète celle de la Société d'habitation du Québec, à ce programme, s'établit comme suit :

Ville de Gatineau

Fonds du logement social

4 265 000 \$

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à emprunter et à dépenser une somme de 4 265 000 \$ pour les fins indiquées à l'article 1 du règlement.

ARTICLE 3. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 265 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 27 AOÛT 2019**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> MARIE-CLAUDE THIBEAULT  
GREFFIÈRE ADJOINTE**